

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT

RG N° 11-19-001182

Minute n° 3911

Au nom du peuple français,

Après débats à l'audience publique du Tribunal d'instance de GONESSE tenue le 14 novembre 2019, le jugement suivant a été rendu par délibéré en date du 20 Décembre 2019 prorogé au 31 décembre 2019, par mise à disposition au Greffe:

Sous la Présidence de Madame Léa LONGUAR, Vice Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise chargée du service du Tribunal d'instance de Gonesse, assistée de Madame Sophie SZCZEPANIAK, Greffier ;

Monsieur C
Fournisseur Y
Distributeur Z

ENTRE

Monsieur C

DEMANDEUR

ET

Fournisseur Y, représentée par Me VLASTO Hedwige, avocat du barreau de Paris

Distributeur Z

DÉFENDEURS

Grosse délivrée le 21/02/2020
à Monsieur C

Copie délivrée le 21/02/2020
à Me VLASTO Hedwige
Distributeur Z



EXONCE DES MOTIFS :

Par une déclaration au Greffe en date du 13 juin 2019 (procédure n° 11 19-1183), Monsieur C a sollicité la convocation de la société (distributeur) Z devant ce tribunal, afin de le voir condamner au paiement de la somme de 2370 euros, en principal, outre la somme de 300 euros, à titre de dommages et intérêts.

Par une déclaration au Greffe en date du 13 juin 2019 (procédure n° 11 19-1182), Monsieur C a sollicité la convocation de la société (fournisseur) Y devant ce tribunal afin de la voir condamnée au paiement de la somme de 500 euros à titre principal et de 300 euros à titre de dommages et intérêts.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur C indique qu'il s'est vu fournir de l'électricité non conforme au contrat, à hauteur de 1KVA au lieu de 6 KVA entre décembre 2017 et avril 2018.

A l'audience en date du 27 juin 2019, l'affaire n° 11 19-1183 a été jointe à l'affaire numéro 11 19-1182.

A l'audience à laquelle l'affaire a été retenue, la société Z n'a pas comparu. LA société Y est représentée par son avocat, qui dépose des conclusions qu'il soutient à l'audience.

Monsieur C comparait en personne et maintient ses demandes, tant à l'égard de la société Y qu'à l'égard de la société Z

La présente décision sera rendue par défaut, en dernier ressort.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu l'article 455 du code de procédure civile,
Vu les conclusions déposées à l'audience par la société Y

Vu l'article 1103 du code civil,

Il résulte du rapport du médiateur national de l'énergie que la société Z a reconnu être à l'origine de la puissance de 1 KVA délivrée malgré validation de la mise en service du contrat de Monsieur C en raison de la prise en compte à tort d'une inversion de compteur et est également responsable du rétablissement tarif de la puissance compteur.

Pour sa part, Y aurait pu intervenir auprès de Z afin de solliciter un rétablissement en urgence privant ainsi Monsieur C de la possibilité d'occuper son logement entre décembre 2017 et avril 2018.

Il en ressort que la chronologie des événements est la suivante :

- 28 novembre 2017 : souscription d'un contrat auprès de Y et mise en service réalisée le 29 novembre par télé-opération (sur le mauvais PLD),
- 24 janvier 2018 : Y programme une intervention auprès de Z pour le 29 janvier.
- 29 janvier 2018 : Monsieur C informe Y que Z ne s'est pas déplacé,
- 7 février 2018 : Monsieur C informe Y qu'il n'a toujours pas d'électricité.
- 16 avril 2018 : Y contacte le service dépannage de Z qui intervient et rétablit l'énergie.

Il en résulte que, tant la responsabilité de Y que celle de Z sont engagées dans le cadre des dommages subis par Monsieur C



Par une lettre en date du 30 janvier 2019, le médiateur de l'énergie a recommandé à :

- La société Z de prendre en charge les 73 Kwh et 63 jours d'abonnement complémentaires facturés à tort, et d'accorder à Monsieur C la somme de 2370 euros à titre de dédommagement, incluant la somme de 300 euros déjà proposée.
- La société Y d'accorder à Monsieur C la somme de 1015 euros, incluant celui de 25 euros déjà accordé.

Il résulte des pièces versées au dossier que Monsieur C a été privé d'une fourniture adaptée d'électricité, ce qui l'a amené à trouver une autre solution de logement pendant la durée du litige.

Par conséquent, dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 du code de procédure civile, la société La société Z sera condamnée à verser à Monsieur C la somme de 2370 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier, et la société Y sera condamnée au paiement de la somme de 800 euros, en réparation du préjudice moral subi.

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, les défenderesses seront condamnées in solidum au paiement des dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par décision rendue par défaut, en dernier ressort,

Constate la jonction de la procédure n° 11 19-1183 et de la procédure n° 11 19-1182, sous ce dernier numéro.

Condamne la société Y à verser à Monsieur C la somme de 800 euros, en réparation de son préjudice moral,

Condamne la société Z à verser à Monsieur C la somme de 2370 euros, à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier,

Condamne in solidum la société Z et la société Y aux entiers dépens de l'instance.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence La République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous Directeur de greffe soussigné et scellée du sceau du Tribunal
Le Directeur de Greffe

